

## CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

### Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330 (PUMA)

Limite de fonctionnement des fusées du moyeu rotor principal

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE SA 330, toutes versions et équipés de fusées de moyeu rotor principal de référence :

- 330A31-1122-03, -06, -07, -08, -09 et -10
- 330A31-1782-00 et -01.

Dans le but de maintenir ces fusées en service jusqu'à 6 400 heures, il est nécessaire d'appliquer la modification AMS 330.A.07.43.165 ( montage d'une frette dans l'alésage de fusée ) définie dans le paragraphe 1 - C (1) (a) du S.B. SA 330 n° 01.41 Ed. 2 Rév. 1.

En conséquence, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, les mesures suivantes sont rendues impératives :

Les fusées en service dont le temps de fonctionnement était à la date du 16 Août 1989 :

- supérieur ou égal à 2 400 heures, sont à déposer dans les 100 heures suivantes de vol car à partir du 1er Janvier 1990 les fusées ne seront plus autorisées de vol au-delà de 2 500 heures ;
- supérieur ou égal à 1 500 heures, sont à déposer dans les 250 heures suivantes de vol car à partir du 1er Septembre 1990 les fusées ne seront plus autorisées de vol au-delà de 1 750 heures.

Après application des modifications définies par AEROSPATIALE dans le §.1.C(1)(a) du S.B. SA 330 n° 01.41 Ed. 2, la référence des fusées concernées devient 330A31-1782-02, la durée de vie des fusées ainsi référencées est 6400 heures.

.../...

Date : 06/09/89

Hélicoptères AEROSPATIALE  
SA 330 (PUMA)

Réf. : 88-056-057(B)R2

**Nota 1** : Les fusées référencées 330A31-1122-03, -06, -07, -08 montées sur SA 330 versions F - G - J(R) déjà limitées de vie à 2 400 heures, sont concernées par les mesures impératives de la présente Consigne (la première échéance atteinte devant être prise en considération).

**Nota 2** : Les fusées référencées ne sont plus autorisées de vol au-delà de 3 000 heures depuis le 30 Avril 1989.

---

Cf.: SB AEROSPATIALE SA 330 n° 01.41 Edition 2 Rév. 1.

---

La présente révision annule et remplace la Révision 1 de la CN 88-056-057 du 30/11/88

---

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION